

Le procès verbal qui n'est pas conforme à la loi sera valide si en substance il est correct.

actions et des procédures vexatoires pourraient s'en élever, ainsi donc tout procès verbal qui existe maintenant dans le Bas-Canada, et qui contiennent quelques particularités qui pourront être nécessaires pour bien comprendre l'arpentage ou l'opération à laquelle il se rapporte, et les actions de l'arpenteur et les intentions des parties intéressées, seront censées authentiques et valides et auront l'effet conformément à leur teneur, quelque soit la forme dans laquelle ils peuvent avoir été dressés.

Mesure des terres dans le Bas-Canada.

XXI. La mesure pour les terres dans le Bas-Canada, restera telle qu'elle était avant l'année de Notre Seigneur, mil sept cent soixante, dans tous les octrois des seigneuries et dans les concessions qui ont été faites jusqu'à cette époque; mais dans les townships la mesure pour la terre est la mesure anglaise.

L'arpenteur servant d'autres marques que celles mentionnées dans la sec. 18, paiera une pénalité.

XXII. Tout arpenteur qui dans le Bas-Canada, après la passation du présent acte, mettra, comme évidence ou indication, au-dessous des marques d'autres matières que celles mentionnées dans la dix-huitième section du présent acte, encourra une pénalité de vingt piastres.

Les arpenteurs recueilleront les minutes des procès verbaux et en feront un index.

XXIII. Chaque arpenteur pratiquant dans le Bas-Canada, recueillera et mettra dans un ordre régulier et clair, toutes les minutes des procès verbaux, qui ont été mis en ordre, et seront mis par lui dans l'ordre et temps dans lequel les dits procès verbaux ont été mis en ordre; et recueillera et mettra ensemble toutes les minutes de ses procès verbaux de chaque année, avec un index suffisant de la manière à le mettre en état de donner promptement les copies qui demanderont.

XXXIV. Lorsqu'un arpenteur décèdera ou laissera la province ses registres, minutes, plans et autres papiers relatifs à ses actes professionnels, et signés par lui et autres parties intéressées seront délivrés au secrétaire-trésorier des arpenteurs du Bas-Canada, pour être par lui déposés parmi les documents publics du dit corps pour le bénéfice de toutes les personnes y concernées lesquelles y auront accès libre; et le secrétaire-trésorier en livrera des copies aux personnes qui pourront les requérir, en payant l'honoraire ordinaire et légal; et la veuve ou, s'il n'y a pas de veuve, les héritiers du dit arpenteur ainsi décédé, ou l'arpenteur qui peut avoir laissé la province, auront droit tous les ans à un compte correct des honoraires reçus par le secrétaire-trésorier pour les copies ainsi délivrées, et d'en recevoir la moitié pour l'espace des cinq années du jour du décès du dit arpenteur ou du jour que le dit arpenteur a laissé la province; et dans le cas où le dit arpenteur reviendrait dans la province le secrétaire-trésorier lui remettrait les dites minutes, registres, plans et autres papiers qui pourront avoir été déposés dans le bureau des "arpenteurs du Bas-Canada," sous la garde du dit secrétaire trésorier en produisant le certificat d'admission à pratiquer, du bureau des examinateurs, après son absence de la province; pourvu toujours que tout arpenteur qui décèdera et ayant des héritiers légaux, appartenant à la même profession, ses minutes, registres, plans et autres papiers susdits, deviendront la propriété de tel héritier légitime au lieu d'être déposée dans le bureau des "arpenteurs du Bas-Canada" comme susdit.

Proviso :